

### A. Introduction

1. **Titre :** Performance du contrôle en régime perturbé
2. **Numéro :** BAL-002-1
3. **Objet :** L'objet de la *norme de contrôle en régime perturbé* (DCS) est de faire en sorte que le *responsable de l'équilibrage* soit en mesure d'utiliser sa *réserve pour contingence* afin d'équilibrer les ressources et la demande, et de rétablir la fréquence de l'*Interconnexion* à l'intérieur de limites définies suivant une *perturbation à déclarer*. Comme les défaillances des groupes de production sont bien plus courantes que les pertes importantes de charge, et comme la mobilisation des *réserves pour contingence* ne s'applique généralement pas aux pertes de charge, la DCS ne s'applique qu'à la perte d'alimentation, et non à la perte de charge.
4. **Applicabilité :**
  - 4.1. *Responsables de l'équilibrage*
  - 4.2. *Groupes de partage des réserves* (les *responsables de l'équilibrage* peuvent satisfaire aux exigences de la norme BAL-002 en participant à un *groupe de partage des réserves*.)
  - 4.3. *Organisations régionales de fiabilité*
5. **Date d'entrée en vigueur proposée :** Le premier jour du premier trimestre civil à survenir un an après l'approbation réglementaire applicable; ou, dans les territoires où aucune approbation réglementaire n'est requise, le premier jour du premier trimestre civil à survenir un an après l'adoption par le Conseil d'administration.

### B. Exigences

- E1. Chaque *responsable de l'équilibrage* doit disposer et/ou être exploitant d'une *réserve pour contingence* pour faire face aux *perturbations*. La *réserve pour contingence* peut être fournie à partir de ressources de production, de charges contrôlables ou d'ajustements coordonnés des *programmes d'échange*.
  - E1.1. Un *responsable de l'équilibrage* peut décider de s'acquitter de ses obligations à l'égard de la *réserve pour contingence* en participant comme membre d'un *groupe de partage des réserves*. Dans ce cas, le *groupe de partage des réserves* aura les mêmes responsabilités et obligations que chaque *responsable de l'équilibrage* à l'égard de la surveillance et du respect des exigences de la norme BAL-002.
- E2. Chaque *organisation régionale de fiabilité*, organisation sous-régionale de fiabilité ou *groupe de partage des réserves* doit spécifier ses politiques en matière de *réserve pour contingence*, comprenant :
  - E2.1. l'exigence de réserve minimale pour le groupe;
  - E2.2. sa répartition parmi les membres;
  - E2.3. la combinaison permise de *réserve d'exploitation synchronisée* et de *réserve d'exploitation supplémentaire* pouvant être incluse dans la *réserve pour contingence*;
  - E2.4. la procédure pour mettre en application la *réserve pour contingence*;
  - E2.5. les limitations, s'il y en a, de la quantité de charge interruptible qui peut être incluse;

- E2.6.** la même portion de capacité d'une ressource (p. ex., les réserves provenant d'installations de production en copropriété) ne doit pas être comptée plus d'une fois comme *réserve pour contingence* par plusieurs *responsables de l'équilibrage*.
- E3.** Chaque *responsable de l'équilibrage* ou chaque *groupe de partage des réserves* doit mobiliser suffisamment de *réserve pour contingence* pour se conformer à la DCS.
- E3.1.** Au minimum, le *responsable de l'équilibrage* ou le *groupe de partage des réserves* doit disposer d'une *réserve pour contingence* suffisante afin de se prémunir contre la contingence simple la plus grave. Tous les *responsables de l'équilibrage* et *groupes de partage des réserves* doivent passer en revue, au moins une fois par an, leurs contingences probables pour déterminer leurs contingences simples éventuelles les plus graves.
- E4.** Un *responsable de l'équilibrage* ou un *groupe de partage des réserves* doit respecter le critère de rétablissement après *perturbation* à l'intérieur du délai de rétablissement après *perturbation* pour la totalité des *perturbations à déclarer*. Le critère de rétablissement après *perturbation* est :
- E4.1.** Un *responsable de l'équilibrage* doit remettre son *écart de réglage de la zone* (ACE) à zéro si, juste avant la *perturbation à déclarer*, l'ACE était positif ou égal à zéro. Dans le cas où l'ACE était négatif juste avant la *perturbation*, le *responsable de l'équilibrage* doit ramener l'ACE à sa valeur qu'il avait avant la *perturbation*.
- E4.2.** Par défaut, le délai de rétablissement après *perturbation* est de 15 minutes après le début d'une *perturbation à déclarer*.
- E5.** Chaque *groupe de partage des réserves* doit se conformer à la DCS. Un *groupe de partage des réserves* doit être considéré en situation de *perturbation à déclarer* chaque fois qu'un membre du groupe a subi une *perturbation à déclarer* et demande la mobilisation des *réserves pour contingence* auprès d'un ou plusieurs autres membres du groupe. (Si un membre du groupe a subi une *perturbation à déclarer*, mais ne demande pas la mobilisation de la réserve auprès des autres membres du *groupe de partage des réserves*, ce membre doit alors faire rapport individuellement en tant que *responsable de l'équilibrage*.) La conformité peut être démontrée par l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes :
- E5.1.** Le *groupe de partage des réserves* examine l'ACE du groupe (ou son équivalent) et démontre la conformité à la DCS. Pour être conforme, l'ACE du groupe (ou son équivalent) doit satisfaire au critère de rétablissement après *perturbation* après la mise en œuvre complète du(des) changement(s) de programme lié(s) au partage des réserves, et, ce, à l'intérieur du délai de rétablissement après *perturbation*.
- ou
- E5.2.** Le *groupe de partage des réserves* examine l'ACE de chaque membre en réponse à la mobilisation des réserves. Pour être conforme, l'ACE d'un membre (ou son équivalent) doit satisfaire au critère de rétablissement après *perturbation* après la mise en œuvre complète du(des) changement(s) de programme lié(s) au partage des réserves, et, ce, à l'intérieur du délai de rétablissement après *perturbation*.
- E6.** Un *responsable de l'équilibrage* ou un *groupe de partage des réserves* doit rétablir complètement ses *réserves pour contingence* à l'intérieur du délai de rétablissement des réserves pour contingence de son *Interconnexion*.
- E6.1.** La période de rétablissement des *réserves pour contingence* commence à la fin du délai de rétablissement après *perturbation*.

**E6.2.** Par défaut, le délai de rétablissement des *réerves pour contingence* est de 90 minutes.

**C. Mesures**

**M1.** Un *responsable de l'équilibrage* ou un *groupe de partage des réserves* doit calculer et déclarer sa conformité à la *norme de contrôle en régime perturbé* pour toutes les *perturbations* égales ou supérieures à 80 % de l'amplitude de la perte résultant de la contingence simple la plus grave du *responsable de l'équilibrage* ou du *groupe de partage des réserves*. Les régions peuvent, à leur discrétion, exiger un seuil de déclaration plus bas. La *norme de contrôle en régime perturbé* est mesurée en pourcentage du rétablissement ( $R_i$ ).

Pour la perte de production :

Si  $ACE_A < 0$

Alors

$$R_i = \frac{MW_{perte} - \max(0, ACE_A - ACE_M)}{MW_{perte}} * 100\%$$

Si  $ACE_A \geq 0$

Alors

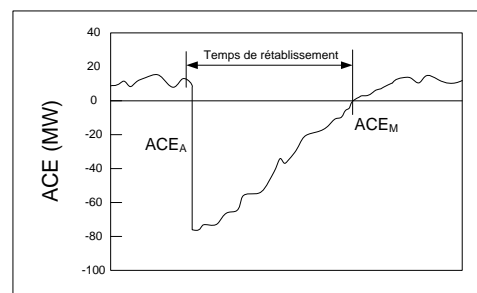
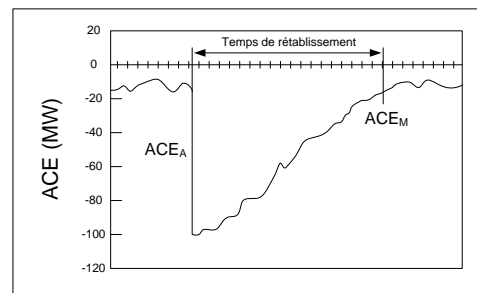
$$R_i = \frac{MW_{perte} - \max(0, -ACE_M)}{MW_{perte}} * 100\%$$

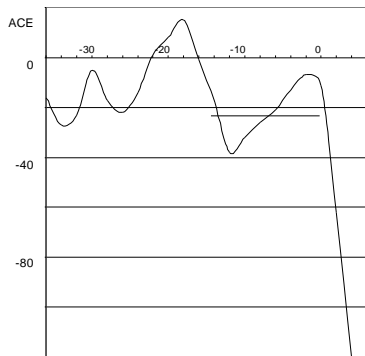
Où :

- $MW_{Perte}$  correspond à l'ampleur de la *perturbation* en MW, mesurée au début de la perte;
- $ACE_A$  correspond à l'ACE avant la *perturbation*;
- $ACE_M$  est la valeur algébrique maximale de l'ACE, mesurée dans les quinze minutes suivant la *perturbation*. Un *responsable de l'équilibrage* ou un *groupe de partage des réserves* peut, à sa discrétion, établir que  $ACE_M = ACE_{15 \text{ min}}$ , et

Le *responsable de l'équilibrage* ou le *groupe de partage des réserves* doit consigner la valeur  $MW_{Perte}$  mesurée à l'endroit de la perte si faire se peut. La valeur ne devrait pas être mesurée par un changement dans l'ACE, car la réponse du régulateur de vitesse et la réponse de l'AGC peuvent introduire une erreur.

Le *responsable de l'équilibrage* ou le *groupe de partage des réserves* doit établir la valeur de  $ACE_A$  à partir de l'ACE moyen obtenu au cours de la période précédant le début de la *perturbation* (intervalle compris entre 10 et 60 secondes avant et comprenant au moins 4 balayages de l'ACE). Dans le graphique ci-après, la ligne horizontale représente l'ACE moyen calculé sur une période de 15 secondes avant le début de la *perturbation*, avec un résultat d' $ACE_A$  égal à -25 MW





Le pourcentage moyen de rétablissement est la moyenne arithmétique de tous les  $R_i$  calculés pour les *perturbations* à déclarer survenues au cours d'un trimestre donné. Le pourcentage moyen de rétablissement pour les *perturbations* qui peuvent être exclues est calculé de façon similaire.

### D. Conformité

#### 1. Processus de surveillance de la conformité

La conformité à la DCS doit être mesurée sous forme de pourcentage, selon les mesures ci-dessus.

Chaque *responsable de l'équilibrage* ou chaque *groupe de partage des réserves* doit soumettre une copie du formulaire DCS, « NERC Control Performance Standard Survey – All Interconnections » dûment rempli à son contact au « sous-comité d'enquête des ressources », au plus tard le 10<sup>e</sup> jour suivant la fin du trimestre civil (c.-à-d. le 10 avril, le 10 juillet, le 10 octobre et le 10 janvier). L'entité régionale doit soumettre à la NERC un document synthèse rendant compte de la conformité à la DCS au plus tard le 20<sup>e</sup> jour du mois suivant la fin du trimestre.

##### 1.1. Responsable de la surveillance de l'application des normes

Entité régionale

##### 1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

La conformité à la DCS sera évaluée pour chaque période de référence. Le délai de retour est d'un trimestre civil sans violation.

##### 1.3. Processus de surveillance et de mise en application des normes

Audits de conformité

Déclarations sur la conformité

Audits ponctuels

Enquêtes sur les non-conformités

Déclarations volontaires

Plaintes

##### 1.4. Conservation des données

Les données à l'appui du calcul de la DCS doivent être conservées sous forme électronique durant au moins un an. Si les données sur la DCS pour un *groupe de partage des réserves* et un *responsable de l'équilibrage* font l'objet d'un examen en

réponse à une question qui a été soulevée à propos de ces données, celles-ci doivent être conservées au-delà de la période de conservation normale, jusqu'à ce que la question ait été officiellement résolue.

### 1.5. Autres informations sur la conformité

***Perturbations à déclarer*** – Les *perturbations à déclarer* sont des *contingences* qui sont égales ou supérieures à 80 % de la *contingence simple la plus grave*. Une *organisation régionale de fiabilité*, une organisation sous-régionale de fiabilité ou un *groupe de partage des réserves* peut, de façon volontaire, abaisser le seuil au-dessous de 80 %, pourvu que les caractéristiques d'exploitation normale ne soient pas considérées ou faussement représentées comme des *contingences*. Les caractéristiques d'exploitation normale sont exclues parce que la DCS ne mesure que le rétablissement consécutif à des pertes soudaines et imprévues du côté des ressources de production.

***Contingences simultanées*** – Des *contingences* multiples se produisant à moins d'une minute d'intervalle doivent être traitées comme une *contingence simple*. Si l'ampleur combinée de ces *contingences* multiples dépasse la *contingence simple la plus grave*, la perte doit être déclarée, mais exclue de l'évaluation de conformité.

***Contingences multiples au cours de la période de perturbation à déclarer*** – Les *contingences* additionnelles survenant après un délai d'une minute du début d'une *perturbation à déclarer*, mais avant la fin du délai de rétablissement après *perturbation*, peuvent être exclues de l'évaluation. Le *responsable de l'équilibrage* ou le *groupe de partage des réserves* doit déterminer la conformité à la DCS pour la *perturbation à déclarer* initiale en procédant à une estimation raisonnable de la réponse qui aurait été observée si la deuxième *contingence* et les suivantes ne s'étaient pas produites.

***Contingences multiples au cours du délai de rétablissement des réserves pour contingence*** – Les *perturbations à déclarer* additionnelles survenant après la fin du délai de rétablissement après *perturbation*, mais avant la fin du délai rétablissement des *réserves pour contingence*, doivent être déclarées et incluses dans l'évaluation de la conformité. Cependant, le *responsable de l'équilibrage* ou le *groupe de partage des réserves* peut demander une dérogation auprès du sous-comité des ressources si les *réserves pour contingence* ont été rendues inadéquates par des *contingences* antérieures et qu'il peut démontrer de ses efforts faits de bonne foi pour remplacer les réserves pour *contingence*.

## 2. Niveaux de non-conformité

Chaque *responsable de l'équilibrage* ou chaque *groupe de partage des réserves* qui ne se conforme pas à la DCS au cours d'un trimestre civil donné doit accroître son obligation à l'égard de la *réserve pour contingence* pour le trimestre civil (décalé d'un mois) suivant l'évaluation par la NERC ou le *responsable de la surveillance de la conformité* (p. ex. pour le premier trimestre civil de l'année, la pénalité s'appliquera aux mois de mai, juin et juillet). La hausse sera directement proportionnelle à la non-conformité à la DCS au cours du trimestre précédent. Cette correction n'est pas reportée d'un trimestre à l'autre, et constitue un pourcentage supplémentaire de réserve nécessaire au-delà de la *contingence simple la plus grave*. Un *groupe de partage des réserves* peut choisir une méthode de répartition pour augmenter sa *réserve pour contingence*, pourvu que cette augmentation soit entièrement répartie.

Un représentant de chaque *responsable de l'équilibrage* ou chaque *groupe de partage des réserves* qui n'a pas été conforme au cours du trimestre civil le plus récemment complété doit fournir des documents écrits qui confirment que le *responsable de l'équilibrage* ou le *groupe*

*de partage des réserves* appliquera la correction appropriée en matière de performance DCS à compter du premier jour du mois suivant, et qu'il continuera de l'appliquer pendant trois mois. Ces documents écrits doivent accompagner le rapport trimestriel sur la *norme de contrôle de la fréquence en régime perturbé* lorsqu'un *responsable de l'équilibrage* ou un *groupe de partage des réserves* est non conforme.

### 3. Niveaux de gravité de la non-conformité (aucun changement)

#### E. Différences régionales

Aucune identifiée.

#### Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	Le 1 <sup>er</sup> avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle
0	Le 8 août 2005	Retrait du mot « Proposed » dans la date d'entrée en vigueur.	Erratum
0	Le 14 février 2006	Révision du graphique de la page 3, « 10 min. » changé pour « Recovery time » Retrait du paragraphe de la quatrième puce.	Erratum
1	À déterminer	Modifiée pour répondre à l'ordonnance numéro 693, directives du paragraphe 321.	Révision

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

**A. Introduction**

- 1. Titre :** Performance du contrôle en régime perturbé
- 2. Numéro :** BAL-002-1
- 3. Objet :** Aucune disposition particulière
- 4. Applicabilité :** Aucune disposition particulière
- 5. Date d'entrée en vigueur :**
  - 5.1.** Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 30 octobre 2013
  - 5.2.** Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 30 octobre 2013
  - 5.3.** Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1<sup>er</sup> avril 2015

**B. Exigences**

Aucune disposition particulière

**C. Mesures**

Aucune disposition particulière

**D. Conformité**

**1. Processus de surveillance de la conformité**

**1.1. Responsable de la surveillance de l'application des normes**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de l'application de la norme de fiabilité et de son annexe qu'elle adopte.

La NERC demeure responsable de la surveillance de la conformité de l'*organisation régionale de fiabilité*.

**1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Aucune disposition particulière

**1.3. Processus de surveillance et de mise en application des normes**

Aucune disposition particulière

**1.4. Conservation des données**

Aucune disposition particulière

**1.5. Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière

**2. Niveaux de non-conformité**

Aucune disposition particulière

3. Niveaux de gravité de la non-conformité

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E1	Sans objet	Sans objet	Le responsable de l'équilibrage n'a pas utilisé une réserve pour contingence pour faire face à une perturbation.	Le responsable de l'équilibrage ne disposait pas d'une réserve pour contingence pour faire face à une perturbation.
E1.1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Le responsable de l'équilibrage a décidé de s'acquitter de ses obligations à l'égard de la réserve pour contingence en participant comme membre d'un groupe de partage des réserves et le groupe de partage des réserves n'a pas rempli les mêmes responsabilités et obligations que l'entité responsable doit respecter à l'égard de la surveillance et du respect des exigences de la norme BAL-002.
E2	L'organisation régionale de fiabilité, organisation sous-régionale de fiabilité ou groupe de partage des réserves n'a pas spécifié une des sous-exigences suivantes.	L'organisation régionale de fiabilité, organisation sous-régionale de fiabilité ou groupe de partage des réserves n'a pas spécifié deux ou trois des sous-exigences suivantes.	L'organisation régionale de fiabilité, organisation sous-régionale de fiabilité ou groupe de partage des réserves n'a pas spécifié quatre ou cinq des sous-exigences suivantes.	L'organisation régionale de fiabilité, organisation sous-régionale de fiabilité ou groupe de partage des réserves n'a pas spécifié toutes les six sous-exigences suivantes.
E2.1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	L'organisation régionale de fiabilité, organisation sous-régionale de fiabilité ou groupe de partage des réserves n'a pas spécifié l'exigence de réserve minimale pour le groupe.



Norme BAL-002-1 — Performance du contrôle en régime perturbé

Annexe QC-BAL-002-1

Dispositions particulières de la norme BAL-002-1 applicables au Québec

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E2.2	Sans objet	Sans objet	Sans objet	<i>L'organisation régionale de fiabilité, organisation sous-régionale de fiabilité ou groupe de partage des réserves n'a pas spécifié la répartition des réserves parmi les membres.</i>
E2.3	Sans objet	Sans objet	Sans objet	<i>L'organisation régionale de fiabilité, organisation sous-régionale de fiabilité ou groupe de partage des réserves n'a pas spécifié la combinaison permise de réserve d'exploitation synchronisée et de réserve d'exploitation supplémentaire pouvant être incluse dans la réserve pour contingence.</i>
E2.4	Sans objet	Sans objet	Sans objet	<i>L'organisation régionale de fiabilité, organisation sous-régionale de fiabilité ou groupe de partage des réserves n'a pas fourni la procédure pour mettre en application la réserve pour contingence.</i>
E2.5	Sans objet	Sans objet	Sans objet	<i>L'organisation régionale de fiabilité, organisation sous-régionale de fiabilité ou groupe de partage des réserves n'a pas spécifié les limitations, s'il y en a, de la quantité de charge interruptible qui peut être incluse.</i>

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E2.6	Sans objet	Sans objet	Sans objet	L'organisation régionale de fiabilité, organisation sous-régionale de fiabilité ou groupe de partage des réserves a permis que la même portion de capacité d'une ressource (p. ex., les réserves provenant d'installations de production en copropriété) soit comptée plus d'une fois comme réserve pour contingence par plusieurs responsables de l'équilibrage.
E3	<p>Le pourcentage moyen de rétablissement du responsable de l'équilibrage ou du groupe de partage des réserves selon le rapport trimestriel DCS NERC était de moins de 100%, mais plus grand ou égal à 95%.</p> <p>OU</p> <p>Le responsable de l'équilibrage ou le groupe de partage des réserves n'a pas passé en revue annuellement leurs contingences probables pour déterminer leurs contingences simples éventuelles les plus graves, tel que spécifié en E3.1.</p>	<p>Le pourcentage moyen de rétablissement du responsable de l'équilibrage ou du groupe de partage des réserves selon le rapport trimestriel DCS NERC était de moins de 95%, mais plus grand ou égal à 90%.</p>	<p>Le pourcentage moyen de rétablissement du responsable de l'équilibrage ou du groupe de partage des réserves selon le rapport trimestriel DCS NERC était de moins de 90%, mais plus grand ou égal à 85%.</p>	<p>Le pourcentage moyen de rétablissement du responsable de l'équilibrage ou du groupe de partage des réserves selon le rapport trimestriel DCS NERC était de moins de 85%.</p> <p>OU</p> <p>Le responsable de l'équilibrage ou le groupe de partage des réserves ne disposait pas d'une réserve pour contingence suffisante afin de se prémunir contre la contingence simple la plus grave, tel que spécifié en E3.1.</p>
E3.1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E4	Le responsable de l'équilibrage ou le groupe de partage des réserves a respecté le critère de rétablissement après perturbation à l'intérieur du délai de rétablissement après perturbation pour plus de 90% et moins de 100% des perturbations à déclarer.	Le responsable de l'équilibrage ou le groupe de partage des réserves a respecté le critère de rétablissement après perturbation à l'intérieur du délai de rétablissement après perturbation pour plus de 80% et moins de ou égal à 90% des perturbations à déclarer.	Le responsable de l'équilibrage ou le groupe de partage des réserves a respecté le critère de rétablissement après perturbation à l'intérieur du délai de rétablissement après perturbation pour plus de 70% et moins de ou égal à 80% des perturbations à déclarer.	Le responsable de l'équilibrage ou le groupe de partage des réserves a respecté le critère de rétablissement après perturbation à l'intérieur du délai de rétablissement après perturbation pour plus de 0% et moins de ou égal à 70% des perturbations à déclarer.
E4.1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
E4.2	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
E5	Le groupe de partage des réserves a respecté l'exigence du DCS pour plus de 90% et moins de 100% des perturbations à déclarer.	Le groupe de partage des réserves a respecté les exigences du DCS pour plus de 80% et moins de ou égal à 90% des perturbations à déclarer.	Le groupe de partage des réserves a respecté les exigences du DCS pour plus de 70% et moins de ou égal à 80% des perturbations à déclarer.	Le groupe de partage des réserves a respecté les exigences du DCS pour plus de 0% et moins de ou égal à 70% des perturbations à déclarer.
E5.1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
E5.2	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
E6	Le responsable de l'équilibrage ou le groupe de partage des réserves n'a pas rétabli 5% ou moins de ses réserves pour contingence pendant la période de rétablissement des réserves pour contingence.	Le responsable de l'équilibrage ou le groupe de partage des réserves n'a pas rétabli plus de 5% et jusqu'à (et incluant) 10% de ses réserves pour contingence pendant la période de rétablissement des réserves pour contingence.	Le responsable de l'équilibrage ou le groupe de partage des réserves n'a pas rétabli plus de 10% et jusqu'à (et incluant) 15% de ses réserves pour contingence pendant la période de rétablissement des réserves pour contingence.	Le responsable de l'équilibrage ou le groupe de partage des réserves n'a pas rétabli plus de 15% de ses réserves pour contingence pendant la période de rétablissement des réserves pour contingence.
E6.1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

**Norme BAL-002-1 — Performance du contrôle en régime perturbé**

**Annexe QC-BAL-002-1**

**Dispositions particulières de la norme BAL-002-1 applicables au Québec**

---

<b>Exigence</b>	<b>Faible</b>	<b>Modéré</b>	<b>Élevé</b>	<b>Critique</b>
E6.2	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

**Norme BAL-002-1 — Performance du contrôle en régime perturbé**

**Annexe QC-BAL-002-1**

**Dispositions particulières de la norme BAL-002-1 applicables au Québec**

---

**E. Différences régionales**

Aucune disposition particulière

**Historique des révisions**

<b>Révision</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Intervention</b>	<b>Suivi des modifications</b>
0	30 octobre 2013	Nouvelle annexe	Nouvelle